



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 15/26

Luxembourg, le 12 février 2024

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-225/24 | Parlement/Commission

L'avocate générale Čapeta propose à la Cour de justice d'annuler la décision de la Commission levant la suspension du versement de fonds destinés à la Hongrie

La Commission ne peut verser des fonds de l'Union en faveur d'un État membre tant que les réformes législatives requises ne sont pas entrées en vigueur ni effectivement appliquées. En outre, dans toute décision de décaissement de ces fonds, la Commission doit démontrer que chaque condition est remplie, de manière à protéger les intérêts financiers de l'Union, à permettre un contrôle juridictionnel et à informer non seulement l'État membre concerné, mais aussi l'ensemble des citoyens de l'Union

En vertu du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes¹, un financement à partir du budget de l'Union est subordonné au respect par les États membres de conditions favorisantes horizontales, dont l'une est le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

En 2022, la Commission européenne a approuvé dix programmes opérationnels financés au titre des fonds relevant du règlement 2021/1060 en Hongrie, mais elle a suspendu le versement de ces fonds jusqu'à ce que cette dernière ait satisfait aux exigences énoncées dans la Charte². Dans ces décisions, la Commission a fixé les conditions détaillées que la Hongrie doit remplir afin de remédier au non-respect des exigences de la Charte. Une partie de ces exigences concernait l'indépendance de la justice.

En décembre 2023, la Commission a adopté la décision attaquée³ par laquelle elle a conclu que la Hongrie avait satisfait aux exigences de la Charte en matière d'indépendance de la justice et a levé la suspension du versement des fonds pour les programmes concernés. À la suite de cette décision, la Hongrie est devenue admissible au bénéfice d'environ 10,2 milliards d'euros provenant de plusieurs fonds régis par le règlement 2021/1060.

Le 25 mars 2024, le Parlement européen a introduit devant la Cour de justice un recours en annulation de la décision attaquée. Il a reproché à la Commission d'avoir enfreint le droit applicable et commis des erreurs manifestes d'appréciation, ainsi que d'avoir manqué à son obligation de motivation et commis un détournement de pouvoir.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Čapeta propose à la Cour de justice d'annuler la décision attaquée de la Commission.

Elle considère que, **dès lors que la Commission a fixé**, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, **les exigences spécifiques** auxquelles l'État membre doit satisfaire pour obtenir un paiement à partir du budget de l'Union, elle **ne peut permettre ce paiement tant que chacune de ces exigences n'est pas remplie**.

En ce qui concerne le premier moyen invoqué par le Parlement, l'avocate générale estime que la Commission **a erronément appliqué les exigences** imposées à la Hongrie en autorisant, sans aucune explication, le décaissement du budget avant l'entrée en vigueur ou l'application des réformes législatives requises. En outre, la Commission **n'a pas procédé à une évaluation adéquate des réformes** relatives à l'indépendance de la Cour suprême hongroise, à la nomination des membres de la Cour constitutionnelle hongroise et à la suppression des obstacles aux renvois préjudiciels.

Enfin, la Commission **n'a pas suffisamment tenu compte des évolutions législatives susceptibles de compromettre ou de neutraliser les objectifs des réformes entreprises par la Hongrie.**

En ce qui concerne le deuxième moyen invoqué par le Parlement, l'avocate générale considère que la Commission **a manqué à son obligation de motivation** au titre de l'article 296 TFUE en ne fournissant aucune explication indiquant pourquoi elle s'était écartée des exigences énoncées dans ses décisions d'approbation de 2022. Même si une telle décision n'a formellement pour destinataire que l'État membre concerné, il existe des intérêts publics plus larges sous-jacents à cette décision, à savoir le versement de fonds publics. Pour cette raison, et particulièrement dans une situation où le déblocage des fonds avait auparavant été suspendu en raison de préoccupations relatives à l'État de droit, l'avocate générale considère que la Commission est redevable d'une explication non seulement à la Hongrie, mais aussi aux citoyens de l'Union dans leur ensemble.

En ce qui concerne le troisième moyen invoqué par le Parlement, l'avocate générale a conclu que les griefs tirés d'un abus de pouvoir n'étaient pas suffisamment étayés et a proposé à la Cour de rejeter ce moyen.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Voir article 9, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) 2021/1060](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

² La Commission a identifié quatre défaillances majeures concernant l'indépendance de la justice, la liberté académique, la « loi sur la protection de l'enfance » et le droit d'asile.

³ Décision C(2023) 9014 de la Commission, du 13 décembre 2023, relative à l'approbation et à la signature de l'évaluation par la Commission, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060, du respect de la condition favorisante horizontale « 3. Application et mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux » en ce qui concerne les défaillances dans l'indépendance de la justice en Hongrie.